



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Douchy-les-Mines

Département : NORD

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2GGXP4I69 MAIRIE/C4/CC

Chargé de projet Enedis : WIDHEN Yann

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Jean-Lorain GENTY, Direction Régionale NPDC 273B Boulevard de Tournai 59650 Villeneuve d'Ascq ,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DOUCHY LES MINES** représenté(e) par son (sa) Michel Vénjat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *Municipal* en date du *17 Juillet 2020*

Demeurant à : 0037 PL PAUL ELUARD, 59282 DOUCHY LES MINES

Téléphone : 03 27 22 22 22

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE DE DOUCHY LES MINES** représenté(e) par son (sa) Michel Vénjat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *Municipal* en date du *17 Juillet 2020*

Demeurant à : 0037 PL PAUL ELUARD, 59282 DOUCHY LES MINES

Téléphone : 03 27 22 22 22

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: **COMMUNE DE DOUCHY LES MINES** représenté(e) par son (sa) Michel Vénjat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *Municipal* en date du *17 Juillet 2020*

Demeurant à : 0037 PL PAUL ELUARD, 59282 DOUCHY LES MINES

Téléphone : 03 27 22 22 22

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020
 Demeurant à : 0037 PL PAUL ELUARD, 59282 DOUCHY LES MINES
 Téléphone : 03 27 22 22 22

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020
 Demeurant à : 0037 PL PAUL ELUARD, 59282 DOUCHY LES MINES
 Téléphone : 03 27 22 22 22

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020
 Demeurant à : 0037 PL PAUL ELUARD, 59282 DOUCHY LES MINES
 Téléphone : 03 27 22 22 22

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Nom *: COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Douchy-les-Mines		AD	1434	DU HAINAUT	Sols
Douchy-les-Mines		AB	0503	DU DOCTEUR SCHWEITZER	Terrain d'agrément
Douchy-les-Mines		AD	1438	DU HAINAUT	Sols
Douchy-les-Mines		AD	1585	ANATOLE FRANCE	Sols
Douchy-les-Mines		AD	1584	ANATOLE FRANCE	Sols
Douchy-les-Mines		AD	0120	DU HAINAUT	Sols

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 2 canalisations(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 125 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 125 (cent vingt-cinq euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages, il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.**

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

Câbles souterrains Câbles aériens

Adresse exacte d'implantation des ouvrages :

2 Avenue du Docteur SCHWEITZER / DOUCHY LES MINES 59282

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : **AD** Numéro(s) **1434, 1438, 1585, 1584, 120**

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : **AB** Numéro(s) **503**

Longueur totale des lignes électriques : **125m**

Largeur totale de la tranchée : **3m**

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de

Cent vingt cinq euro

(inscrire la somme en toutes lettres) sera versée au propriétaire par ENEDIS.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Personne morale (société, association)

Personne physique (particulier)

Nom ou Dénomination sociale : **COMMUNE de DOUCHY LES MINES**

Prénom et/ou Forme juridique (SA.. SARL., SCI., EURL., SNC.) : **Administration**

Nationalité : ou Capital social de : €

Date de naissance ou de constitution :Lieu :

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :



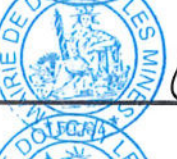



Adresse du siège social **37 Place Paul Eluard 59282 DOUCHY LES MINES**

Personne habilitée à représenter la société ou l'association **M. VENIAT Michel**

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : **Maire**

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

.....

<p>COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>Municipal</i>..... en date du <i>17/07/2020</i></p>	 <p><i>Michel Véniat</i> Michel VENIAT Maire de Douchy-les-mines</p>
<p>COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>Municipal</i>..... en date du <i>17/07/2020</i></p>	 <p><i>Michel Véniat</i> Michel VENIAT Maire de Douchy-les-mines</p>
<p>COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>Municipal</i>..... en date du <i>17/07/2020</i></p>	 <p><i>Michel Véniat</i> Michel VENIAT Maire de Douchy-les-mines</p>
<p>COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>Municipal</i>..... en date du <i>17/07/2020</i></p>	 <p><i>Michel Véniat</i> Michel VENIAT Maire de Douchy-les-mines</p>
<p>COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>Municipal</i>..... en date du <i>17/07/2020</i></p>	 <p><i>Michel Véniat</i> Michel VENIAT Maire de Douchy-les-mines</p>
<p>COMMUNE DE DOUCHY LES MINES représenté(e) par son (sa) Michel Véniat, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>Municipal</i>..... en date du <i>17/07/2020</i></p>	 <p><i>Michel Véniat</i> Michel VENIAT Maire de Douchy-les-mines</p>

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Téléphone domicile : 0329222222 Téléphone travail :

Nom et coordonnées du Notaire du propriétaire :

Copie du titre de propriété: oui / non

Si personne physique

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

Je Soussigné, Monsieur VENIAT Michel, Maire

autorise :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442,

représentée par Jean-Lorain GENTY : Direction Régionale NPDC 174 ave de la République 59110 La Madeleine, dûment habilité à cet effet,

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ENEDIS et moi même.

Fait à : Douchy les Mines Le

Signature du propriétaire



Michel VENIAT
Maire de Douchy-les-mines